

# Annexe 1<sup>1</sup>

## Accord général d'utilisation

### Real Time Connect

### (RTC)

<sup>1</sup>L'annexe 1, « Convention générale d'utilisation du RTC », fait partie intégrante du contrat de convention d'utilisation du RTC, version 1-08/24

#### Définitions

Plateforme	Real Time Connect est une plateforme d'hébergement ou un service de RHG ; où les données sont stockées, visualisées et mises à disposition via des interfaces.
Contenu	Base de données, application, programme, autre application ou contenu de RHG auquel on accède par la plateforme
Passerelle	Module télématique On-Board de RHG
Données client	Données géographiques et machines lues par la passerelle sur la machine
Terminal	Ordinateur d'un utilisateur, par ex. PC de bureau, ordinateur portable, tablette, smartphone
Application web	UI (User Interface), interface utilisateur graphique de la plateforme, fournie par RHG sous la forme d'une application web et pouvant être utilisée au moyen d'un navigateur web
Fournisseur tiers	Fournisseur de bases de données, de services cloud ou d'autres applications ou contenus auxquels le client accède par le biais de la plateforme ou qui accèdent à la plateforme, ou fournisseur du cloud, ainsi que des services de télécommunication.
Tiers	partie qui n'est pas nommée dans le présent contrat. Il peut s'agir, par exemple, du client d'un client.
Fournisseur tiers	Service ou fournisseur choisi par le client
Tarifs RTC	Décrivent l'étendue des prestations et les options de prix dans plusieurs groupes de tarifs.

## **§ 1 Objet du contrat**

- 1.1. L'objet de ce contrat est la mise à disposition payante d'un espace de stockage défini sur un serveur pour le stockage de données du client sur la plateforme.
- 1.2. L'accès à l'espace de stockage est accordé par le biais d'un portail de plateforme utilisant exclusivement la technologie Application-Programming-Interface (API) via une interface utilisateur sous forme d'application de navigateur.
- 1.3. Dans la mesure où l'accès à un logiciel est accordé au client pour l'utilisation de la plateforme, le client se voit accorder un droit temporaire, pour la durée du présent contrat, non exclusif et non transférable d'utiliser ce logiciel dans le seul but d'exécution du présent contrat. La copie, la décompilation ou l'adaptation non autorisées de ce logiciel ne sont pas autorisées.
- 1.4. RHG veille à ce que les données du client stockées puissent être consultées sur Internet, aucun contrôle des contenus n'est effectué.
- 1.5. Le client n'est pas autorisé à céder cet espace de stockage à un tiers, en partie ou en totalité, à titre gratuit ou onéreux, sauf accord contraire dans le présent contrat.
- 1.6. Le client s'engage à ne pas stocker sur l'espace de stockage des contenus dont la mise à disposition, la publication ou l'utilisation contreviendrait à la législation en vigueur ou aux accords conclus avec des tiers.
- 1.7. Les données de position envoyées peuvent être représentées sur une carte géographique en tant que localisation. Pour ce faire, il est fait appel au service de prestataires tiers.
- 1.8. Le client peut choisir entre différents tarifs cloud, définis dans le contrat d'utilisateur RTC. La liste des prix des tarifs cloud fait partie intégrante du contrat.

## **§ 2 Accès, disponibilité, confidentialité**

- 2.1 L'accès aux données du client stockées sur la plateforme est possible à tout moment pour le client. RHG assure une disponibilité d'au moins 95% en moyenne annuelle. En sont exclus les travaux de maintenance, les mises à jour et les modifications techniques annoncés qui peuvent entraîner une indisponibilité temporaire du cloud. Une annonce de ces travaux sera faite au client environ une (1) semaine avant la réalisation des travaux prévus.
- 2.2 La gestion de cet accès relève de la seule responsabilité de RHG. Le client demande l'accès à la plateforme via un formulaire d'utilisateur. Il peut créer autant d'utilisateurs qu'il le souhaite. Si des utilisateurs du client n'ont plus d'autorisation, il est de la responsabilité du client d'en informer RHG et de faire supprimer cet utilisateur.
- 2.3 Pour la coopération, un accord de confidentialité séparé fait partie intégrante du contrat.

## **§ 3 Obligations de RHG**

- 3.1 L'accès à la plateforme se fait par le biais d'une URL de RHG. Pour ce faire, RHG met en place des données d'accès individuelles pour le client, qui se composent d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe pour l'accès protégé par mot de passe. L'envoi de ces données a lieu après la conclusion du contrat.

- 3.2 Un fournisseur tiers assure, pour le compte de RHG, l'évolutivité de son service en ce qui concerne le taux de transmission du centre de données de la plateforme vers d'autres serveurs et routeurs sur Internet. Une adaptation de l'infrastructure est effectuée au moins à des intervalles de 30 jours.
- 3.3 RHG s'engage à prendre des mesures appropriées contre la perte de données et à empêcher l'accès non autorisé de tiers aux données du client.
- 3.4 Dans le cadre de la maintenance des appareils, RHG est tenu de maintenir la passerelle à jour au niveau logiciel.

#### **§ 4 Obligations du client**

- 4.1 Le client doit permettre à RHG ou à un fournisseur tiers mandaté par RHG d'accéder à la passerelle pour la maintenance. Les éventuels problèmes d'accès doivent être communiqués à RHG.
- 4.2 La disponibilité technique de la passerelle relève de la responsabilité du client.
- 4.3 Le client doit garder ses données d'accès confidentielles vis-à-vis de tiers non autorisés. Les noms d'utilisateur et les mots de passe doivent être conservés de manière à ce que l'accès par des tiers non autorisés soit exclu afin d'éviter toute utilisation abusive.
- 4.4 Le client s'assure que seules les personnes disposant des connaissances techniques et de l'instruction nécessaires ont accès à la plateforme.
- 4.5 D'éventuels tests de performance des prestations contractuelles ne sont autorisés qu'après accord préalable entre les parties.

#### **§ 5 Utilisation de l'application web sur des terminaux personnels**

- 5.1 L'installation d'éventuels logiciels, le dépannage et la maintenance des terminaux utilisés pour accéder à la plateforme incombent au client.
- 5.2 RHG ne donne aucune garantie et/ou décline toute responsabilité quant à la compatibilité ou à l'interopérabilité de la plateforme avec les systèmes d'exploitation, les modules complémentaires (Add-Ons), les programmes ou autres applications installés par le client sur ses terminaux ou exploités dans le cadre d'une mise à jour automatique sur les terminaux appartenant au client.

#### **§ 6 Consignation/sauvegarde des données**

- 6.1 La période de conservation de toutes les données envoyées à la plateforme est de 12 mois.
- 6.2 Les données dans les applications auxquelles on n'accède pas seulement par la lecture, par exemple les données de base, les données saisies par le client ou les données envoyées par les passerelles sont enregistrées dans la plateforme et sauvegardées de manière cyclique. Une sauvegarde est effectuée chaque jour entre 00h00 et 03h00 CEST. La sauvegarde est conservée pendant 15 jours. La restauration de données perdues, supprimées par erreur ou non sauvegardées d'une autre manière après ce délai n'est pas possible par RHG.
- 6.3 Les frais de restauration des données sont à la charge du client.

## **§ 7 Rémunération**

### **Représentation des augmentations de prix sur la durée du contrat**

#### **Validité du contrat vs. validité du prix**

- 7.1 Le client s'engage à payer à RHG la rémunération en euros mentionnée sur la facture, majorée de la TVA légale, au plus tard à l'échéance indiquée sur la facture. La facturation débute une fois par an à la conclusion du contrat, le jour de la livraison du produit Ruthmann. En cas d'ajout d'équipements, la facturation est valable une fois par an à partir de la date de livraison.
- 7.2 Si le client est en retard de paiement, RHG est en droit d'exiger des intérêts de retard conformément à l'article 288 (2) du Code civil allemand. Le client s'engage à rembourser à RHG tous les frais juridiques nécessaires.
- 7.3 Les prix et les services sont déterminés par la liste des tarifs RTC en vigueur au moment de la conclusion du contrat, qui est jointe en **annexe** au présent contrat. Toute entente divergente sur les prix doit être consignée par écrit et jointe au présent accord.
- 7.4 Les prix indiqués dans la liste des tarifs RTC sont valables pour la durée minimale du présent accord, sauf disposition contraire au point 7.5 du présent contrat.
- 7.5 Les activités qui dépassent le cadre du présent contrat seront facturées par RHG sur la base de la liste des tarifs RTC en vigueur.

## **§ 8 Retard et blocage**

- 8.1 Si le client accuse un retard de paiement de plus de 20 jours sur la rémunération contractuelle calculée, RHG est en droit, moyennant un délai de rigueur unique de dix (10) jours, de bloquer l'accès à la plateforme jusqu'au règlement complet de la créance invoquée.
- 8.2 Si le client ne remplit pas ses obligations de paiement malgré une mise en demeure, RHG est en droit de résilier le contrat sans préavis et d'exiger des dommages et intérêts à hauteur des créances perdues jusqu'à la fin de la durée du contrat.
- 8.3 Les frais de déblocage de l'accès à la plateforme après un blocage sont à la charge du client. Les frais dépendent du temps consacré et sont facturés selon nos tarifs horaires en vigueur.

## **§ 9 Garantie**

- 9.1 Les dispositions légales de garantie s'appliquent sous réserve que le client doit tester l'objet de la prestation de manière complète immédiatement après l'octroi de l'accès et vérifier le bon fonctionnement de toutes les fonctions. Les défauts visibles doivent être communiqués à RHG dans un délai de 14 jours, les défauts cachés dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de leur découverte, en décrivant le défaut. La description doit notamment indiquer l'étendue et l'effet du défaut. En l'absence de notification de défaut dans les délais impartis, les services fournis seront considérés comme exempts de défauts.
- 9.2 Les fournisseurs tiers mandatés par RHG ne garantissent pas le bon fonctionnement des lignes de communication et de données vers le centre de données de la plateforme en cas de panne de courant, de panne des serveurs ou des lignes d'accès aux serveurs accessibles depuis le centre de données de la plateforme, ou de panne d'équipements sur lesquels la RHG n'a pas d'influence directe.
- 9.3 Le client reconnaît que les services contractuels ne sont pas adaptés aux applications de sécurité ou de sûreté pour lesquelles des localisations et des représentations précises sur des cartes géographiques sont nécessaires, par exemple pour les services d'urgence.

- 9.4 RHG est en droit de bloquer immédiatement la plateforme s'il existe un soupçon fondé que les données enregistrées sont illégales et/ou violent les droits de tiers. Il y a notamment soupçon fondé d'illégalité et/ou de violation de droits lorsque des tribunaux, des autorités et/ou d'autres tiers en informent le fournisseur d'accès. RHG doit immédiatement informer le client du blocage et de la raison de ce blocage. Le blocage doit être levé dès que le soupçon est écarté.

## § 10 Correction des défauts

- 10.1 Après avoir signalé une erreur dans le système, RHG commencera à analyser l'erreur dans un délai de deux (2) jours ouvrables (du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés allemands au siège social de RHG, des jours de fermeture de l'entreprise et des jours de pont), à condition que le message d'erreur soit signalé dans la période indiquée ci-dessous pour la prise en charge des erreurs. L'heure officielle en Allemagne fait foi. Si le message d'erreur est reçu après ces heures, il est considéré comme reçu le jour ouvrable suivant.
- 10.2 Les définitions suivantes s'appliquent
- Prise en charge des erreurs du lundi au jeudi de 08h00 à 16h00, vendredi de 08h00 à 15h00
  - Accessibilité par e-mail à support@ruthmann.de  
Objet : « Real Time Connect »

## § 11 Responsabilité

- 11.1 RHG est responsable en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. En outre, la responsabilité de RHG est engagée en cas de violation par négligence d'obligations dont l'exécution permet la bonne exécution du contrat, dont la violation compromet la réalisation de l'objectif du contrat et dont le client peut régulièrement attendre le respect. Dans ce dernier cas, la responsabilité de RHG se limite toutefois aux dommages prévisibles et typiques du contrat. RHG décline toute responsabilité pour les violations par faute légère d'obligations autres que celles mentionnées dans les points précédents.
- 11.2 Les exclusions de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé. La responsabilité selon la Loi allemande relative à la responsabilité des fabricants pour produits défectueux reste inchangée.
- 11.3 RHG n'assume aucune responsabilité pour les dommages résultant d'une utilisation non conforme ou d'une utilisation contraire aux présentes dispositions contractuelles, par exemple par des personnes non autorisées, non formées ou ne disposant pas des connaissances techniques nécessaires en ce qui concerne les bases de données.
- 11.4 La plateforme met à disposition un canal de retour vers les passerelles se trouvant sur les machines. Celui-ci permet d'effectuer des mises à jour de logiciels et d'envoyer des ordres (aux machines). La transmission et l'exécution de logiciels ou d'ordres peuvent entraîner des erreurs de fonctionnement ou un comportement inattendu de la machine. Avant d'installer des mises à jour ou de donner des ordres, celles-ci doivent être suffisamment testées en termes de fonctionnalité et de sécurité. Le client doit s'assurer que les machines sont dans un état sûr lors de l'exécution de modifications, de mises à jour du logiciel de la passerelle et des commandes ou autres appareils qui y sont connectés. RHG décline toute responsabilité pour les dommages de toute nature causés par des modifications du logiciel et/ou des ordres émis.
- 11.5 RHG n'est pas responsable de l'utilisation abusive des données d'accès qui n'est pas due à une faute de RHG.

- 11.6 RHG décline toute responsabilité pour les dommages causés par des tiers auxquels le client a permis l'accès à la plateforme.
- 11.7 Si le client utilise la plateforme à des fins interdites par la loi ou en contradiction avec les dispositions du présent contrat, le client libère RHG de toutes les prétentions de tiers qui seraient formulées en raison de cette violation de la loi ou du contrat. Cette libération comprend également tous les frais raisonnables de défense, les amendes ou autres pénalités contractuelles.

### **§ 12 Responsabilité du fait des produits**

- 12.1 La prestation contractuelle de RHG n'est pas un produit au sens de la législation applicable en matière de responsabilité du fait des produits, étant donné qu'un produit au sens de la législation applicable en matière de responsabilité du fait des produits est un bien mobilier étranger à l'objet de la prestation, y compris l'énergie, et que cette définition ne couvre pas l'objet de la prestation de la plateforme.
- 14.1 Il convient de partir du principe que le client doit être considéré comme un entrepreneur au sens de la législation applicable en matière de responsabilité du fait des produits, étant donné qu'il exploite une organisation durable d'activité économique indépendante, même si elle n'est pas à but lucratif, ou qu'il est une collectivité de droit public.

### **§ 13 Réduction du délai de prescription**

- 13.1 Le délai de garantie est d'un an à compter de la livraison.  
Les droits à dommages et intérêts du client en raison d'un défaut sont prescrits au bout d'un an à compter de (date comme ci-dessus). Cette disposition ne s'applique pas si RHG a agi intentionnellement ou par négligence grave ou en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé du client.
- 13.2 Dans la mesure où la responsabilité pour des dommages qui ne sont pas dus à une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé du client n'est pas exclue en cas de négligence légère, de tels droits se prescrivent dans un délai d'un an à compter de la naissance du droit.

### **§14 Durée du contrat**

- 14.2 Le début du contrat est convenu entre les parties. Celui-ci fait partie intégrante du contrat. En l'absence d'un accord explicite concernant le début du contrat, la relation contractuelle débute à la signature du présent contrat.
- 14.3 Le présent contrat est conclu pour une durée de deux (2) ans (durée minimale du contrat) et est reconduit à raison d'une année supplémentaire, à moins que l'une des deux parties contractantes ne déclare par écrit, au moins trois (3) mois avant l'échéance, ne pas vouloir reconduire le contrat.
- 14.4 Une résiliation ordinaire du contrat par le client est possible pour la première fois à la fin de la durée minimale du contrat.

### **§ 15 Résiliation anticipée**

- 15.1 RHG est en droit de résilier certaines parties des applications ou fonctions de la plateforme avec un préavis de trois (3) mois avant la fin du mois. Cela peut être nécessaire, par exemple, si des prestataires de services ou des fournisseurs de services de RHG résilient ou modifient de leur côté des prestations en rapport avec la plateforme ou si la prestation est entièrement suspendue. Dans un tel cas, RHG sera tenue de rembourser au client le prorata de la rémunération, dans la mesure où celle-ci a été payée à l'avance, pour la durée restante du contrat après la date de résiliation.
- 15.2 RHG ne peut résilier le présent contrat sans préavis que pour les motifs importants suivants :
- si une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre du client ou si une demande d'ouverture d'une telle procédure est rejetée faute d'actifs suffisants pour couvrir les coûts, ou si les conditions d'ouverture d'une telle procédure ou de rejet d'une telle demande sont réunies, ou si le client cesse ses paiements,
  - dans le cas visé à l'article 8.2 du présent contrat,
  - le client a occupé des bases de données ou de l'espace de stockage avec des contenus inappropriés (par ex. des contenus explicites, sexistes, discriminatoires ou faisant l'apologie de la violence, etc.) et qu'il n'a pas remédié à cette violation du contrat malgré une mise en garde ou
  - se comporte d'une autre manière en violation du contrat et ne met pas fin à ce comportement en violation du contrat malgré un avertissement de la part de RHG.

### **§ 16 Conséquences de la fin du contrat**

La fin du présent contrat entraîne les obligations suivantes pour le client :

- Le client procède, sous sa propre responsabilité, à une sauvegarde de ses données et s'abstient immédiatement d'utiliser tous les droits accordés dans le cadre du présent contrat.
- Le client a connaissance du fait que RHG désactivera l'accès à la plateforme à l'expiration du délai de préavis. De ce fait, le client n'aura plus accès au portail et aux données qui y sont sauvegardées.

### **§ 17 Traitement et transmission des données**

- 17.1 Les données de base client et à caractère personnel du client sont enregistrées et traitées numériquement par RHG au sein de systèmes électroniques de traitement des données et conformément aux dispositions en vigueur en matière de protection des données.
- 17.2 Le client est conscient du fait que les données qu'il dépose sur la plateforme ou qu'il y enregistre dans le cadre de son utilisation peuvent être des données à caractère personnel au sens des directives légales actuellement en vigueur, soumises à la protection des données (ADV annexe1), ou sont des données qui ne sont pas destinées à être transmises à des tiers.
- 17.3 Le client est tenu de sauvegarder toutes les données stockées sur la plateforme sur ses propres supports de stockage avant la fin de la relation contractuelle. Après la résiliation du contrat, RHG a le droit d'effacer toutes les données qui ont été déposées sur la plateforme ou qui ont été mises à la disposition du client dans le cadre de la relation commerciale. Après cette date, le client n'a aucun droit à la restitution d'éventuelles données, que ce soit sous forme électronique ou sous toute autre forme. Cependant, RHG est en droit, dans la mesure où la loi l'y oblige, notamment pour des raisons de conservation des données et d'archivage à long terme, de conserver toutes les données au-delà de la période de la relation contractuelle pour une durée pouvant aller jusqu'à dix (10) ans.

### **§ 18 cession**

RHG est en droit de transférer tous les droits et obligations découlant du présent contrat à une entreprise affiliée ou à toute autre entreprise, à condition que cela n'affecte pas la prestation des services et que le transfert soit raisonnablement acceptable pour le client.

### **§ 19 Droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur**

Si le service ou une partie de celui-ci fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet d'une réclamation ou d'une procédure pour violation de brevet ou de droit d'auteur, RHG pourra, à sa seule discrétion et à ses propres frais,

- fournir au client le droit de continuer à utiliser le service ou la partie concernée
- remplacer le service ou la partie concernée par d'autres
- modifier le service ou une partie de celui-ci

### **§ 20 Réserve de modification, formes et délais**

- 20.1 Toutes les modifications et tous les compléments apportés aux présentes dispositions, y compris ce point, requièrent la forme écrite.
- 20.2 Les communications ou déclarations prévues par les présentes dispositions, ou par la loi, doivent être faites sous forme de texte et doivent parvenir à l'autre partie dans les délais impartis.
- 20.3 RHG peut apporter des modifications à ces dispositions à tout moment, dans la mesure où elles sont rendues nécessaires par des changements de circonstances (par exemple des modifications de la loi ou de la jurisprudence ou des modifications de fournisseurs tiers sur lesquelles RHG n'a aucune influence) et où elles ne sont pas déraisonnables pour le donneur d'ordre. De telles modifications prendront effet 14 jours après leur notification par e-mail si le client ne s'oppose pas aux modifications en question dans ce délai. En cas d'opposition, RHG se réserve un droit de résiliation extraordinaire.

### **§ 21 Annexes**

Toutes les annexes aux présentes dispositions en font partie intégrante, sauf disposition contraire expresse des présentes dispositions elles-mêmes.

### **§ 22 Caractère définitif**

Le présent contrat règle définitivement les relations juridiques des parties contractantes en ce qui concerne la plateforme. Ce contrat remplace tous les précédents. Il n'existe aucune clause accessoire orale.

### **§ 23 Renonciation à des droits**

Aucune renonciation à des droits ne peut être déduite d'un acte ou d'une omission d'une partie contractante, si une telle renonciation n'a pas été expressément déclarée par écrit.

### **§ 24 Choix du droit applicable**

- 24.1 Le présent accord et tous les litiges découlant de cet accord ou s'y rapportant sont soumis au droit matériel de la République fédérale d'Allemagne (l'applicabilité des règles de conflit de lois et d'éventuels accords internationaux ainsi que de leurs lois d'application, par exemple la CVIM, est exclue).
- 24.2 Le client doit veiller lui-même au respect et/ou à l'accomplissement d'éventuelles conditions ou conditions-cadres juridiques dans le pays du client, en particulier à l'obtention d'éventuelles autorisations.

### **§ 25 Lieu d'exécution et compétence juridique**

- 25.1 Le tribunal compétent pour tous les litiges découlant du présent contrat est Gescher Hochmoor. Seule la loi allemande est applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. RHG est en droit de faire valoir ses droits en justice devant tout autre tribunal compétent, en particulier le tribunal du siège social du client.
- 25.2 Le lieu d'exécution est le siège de RHG

### **§ 26 Clauses finales**

- 26.1 Si l'une des clauses du présent contrat devait être ou devenir invalide, la validité des autres clauses n'en sera pas affectée. Les parties remplaceront immédiatement la disposition invalide par une disposition valide qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique de la disposition invalide. Ce qui précède s'applique par analogie en cas de lacune.
- 26.2 RHG est en droit de faire exécuter les prestations prévues par le présent contrat par des tiers en tant que sous-traitants.
- 26.3 Le présent contrat est établi en deux exemplaires et signé par les représentants autorisés des parties, chacune d'entre elles recevant un exemplaire.

### **§ 27 Liste des annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante du contrat d'utilisation du RTC :

- |          |  |
|----------|--|
| Annexe 1 | Accord général d'utilisation RTC   |
| Annexe 2 | Accord relatif au traitement en sous-traitance conformément à l'article 28, alinéa 3 du RGPD |
| Annexe 3 | Accord de confidentialité  |
| Annexe 4 | Tarif Liste de Prix RTC  |